

Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière;

12. *Note aussi avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies grâce auxquelles les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine peuvent participer pleinement, en tant qu'observateurs, aux délibérations concernant leur pays, et demande aux institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans retard de telles dispositions, y compris des dispositions pour défrayer ces représentants de leur participation;

13. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies;

14. *Prie instamment* les organes directeurs des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires une question distincte relative aux progrès que ces institutions ou organismes ont réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes des Nations Unies ainsi qu'aux mesures à prendre dans ce domaine;

15. *Prie instamment aussi* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies d'élaborer, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, à titre de question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'*apartheid* sur la présente résolution et sur les débats consacrés à cette question à la seconde session ordinaire de 1988 du Conseil économique et social;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de poursuivre les consultations sur ces questions avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'avec le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coordination et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par les divers organismes des Nations Unies en vue de permettre au peuple namibien d'accéder sans tarder à l'indépendance, et de

faire rapport au Conseil à ce sujet à sa seconde session ordinaire de 1989;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'étude.

38<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1988

#### 1988/54. Assistance au peuple palestinien

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 42/166 de l'Assemblée générale du 11 décembre 1987,

*Rappelant aussi* la résolution 1987/77 du Conseil économique et social du 8 juillet 1987,

*Ayant présente à l'esprit* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>a</sup>,

*Rappelant* le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adopté par la Conférence internationale sur la question de la Palestine<sup>b</sup>,

*Tenant compte* du soulèvement du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, soulèvement dirigé contre l'occupation israélienne, y compris les politiques et pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

*Affirmant* que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale aussi longtemps que persistera l'occupation israélienne,

*Conscient* de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>10</sup>;

2. *Regrette* que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien n'ait pas été développé comme le demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 42/166;

3. *Prie* le Secrétaire général de charger le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) d'assurer la supervision du développement du programme et de lui fournir les ressources financières nécessaires au recrutement de vingt experts en vue d'établir, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, un programme adéquat, en tenant compte du soulèvement du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de ses incidences;

4. *Rend hommage* aux Etats, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté une assistance au peuple palestinien;

5. *Exhorte* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouverne-

<sup>a</sup> Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

<sup>b</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

<sup>10</sup> A/43/367-E/1988/82 et Corr.1.

mentales à verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. *Demande* l'octroi d'une aide d'urgence au peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, y compris l'envoi d'équipes de chirurgiens orthopédistes;

7. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de maintenir en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

8. *Décide* de faire bénéficier les territoires palestiniens occupés du même traitement préférentiel que celui accordé aux pays les moins développés, en attendant qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne et que le peuple palestinien assume la pleine responsabilité de la direction de son économie nationale sans ingérence extérieure;

9. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme des marchandises en transit;

10. *Demande aussi* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes;

11. *Demande en outre* que des projets de développement soient exécutés dans les territoires palestiniens occupés, notamment que soit créée la cimenterie mentionnée dans la résolution 39/223 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984;

12. *Condamne* la puissance occupante, Israël, pour les politiques et les pratiques économiques et sociales brutales qu'elle applique vis-à-vis du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

13. *Prie* les organes des Nations Unies de n'accorder aucune aide, sous quelque forme que ce soit, à la puissance occupante, Israël;

14. *Souligne* que l'aide n'est pas — et ne peut pas être — une solution destinée à remplacer un règlement véritable et juste de la question de Palestine;

15. *Prie* le Secrétaire général de publier immédiatement un rectificatif à son rapport sur l'assistance au peuple palestinien pour faire en sorte que les termes qui y sont utilisés soient rigoureusement conformes au libellé de la résolution 42/166 de l'Assemblée générale et à celui de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*38<sup>e</sup> séance plénière  
26 juillet 1988*

## **1988/55. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1987/75 du 8 juillet 1987, la résolution 42/8 de l'Assemblée générale du 26 octobre 1987, la résolution WHA 41.24 de l'Assemblée mondiale de la santé du 13 mai 1988, et les autres résolutions pertinentes,

*Rappelant aussi* la Déclaration de Londres sur les programmes de prévention du SIDA, adoptée le 28 janvier 1988 par le Sommet mondial des ministres de la santé consacré aux programmes de prévention du SIDA<sup>11</sup>,

*Considérant* que l'Organisation mondiale de la santé est le chef de file incontesté et l'indispensable centre mondial de direction et de coordination de l'action préventive et de la lutte contre le SIDA, ainsi que des activités de recherche et d'éducation qui s'y rapportent, et prenant acte avec satisfaction des efforts faits par l'Organisation mondiale de la santé, par d'autres organismes et fonds des Nations Unies et par les gouvernements,

1. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la Stratégie mondiale de lutte contre le SIDA<sup>12</sup>;

2. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, pour veiller à ce que les organismes des Nations Unies coordonnent leurs efforts pour lutter contre la pandémie de SIDA conformément à la résolution 42/8 de l'Assemblée générale et à la résolution 1987/75 du Conseil économique et social, et accueille favorablement ces dispositions dans le contexte de la Stratégie mondiale;

3. *Invite* l'Assemblée générale à examiner le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé et l'action actuellement engagée par le système des Nations Unies pour lutter contre la pandémie de SIDA, et à prendre une décision appropriée sur l'action future.

*39<sup>e</sup> séance plénière  
27 juillet 1988*

## **1988/56. Activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions concernant les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, en particulier la résolution 1981/86 du 2 novembre 1981, dans laquelle il priait le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue de l'organisation d'auditions

<sup>11</sup> A/43/341-E/1988/80, annexe, appendice I.

<sup>12</sup> A/43/341-E/1988/80, annexe.